

Projet de loi

portant approbation de l'Accord-cadre entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération sanitaire transfrontalière, fait à Bruxelles, le 29 mars 2023

Avis du Conseil d'État

(29 septembre 2026)

En vertu de l'arrêté du 25 juin 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi que le texte de l'Accord-cadre à approuver.

Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique vise à approuver l'Accord-cadre en matière de coopération sanitaire transfrontalière, conclu entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique, ci-après « Accord-cadre ».

Du côté belge, l'Accord-cadre se limite à la Province du Luxembourg et l'arrondissement de Verviers, alors que, du côté luxembourgeois, il englobe l'ensemble du territoire national.

Examen de l'article unique

L'examen de l'article unique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Examen du texte de l'accord

Le Conseil d'État voudrait attirer l'attention sur certaines dispositions particulières de l'Accord-cadre soumis à l'approbation du législateur.

Les articles 3 et 8 de l'Accord-cadre portent respectivement sur des conventions de coopération et un arrangement administratif à arrêter ultérieurement par les autorités compétentes des parties.

L'article 3 de l'Accord entend plus précisément permettre aux autorités ou institutions désignées dans l'arrangement administratif visé à l'article 8 de

l'Accord-cadre de conclure, dans le domaine de compétence qu'elles détiennent en vertu du droit interne qui leur est applicable, des conventions de coopération. Ces conventions de coopération organisent la coopération entre structures et ressources sanitaires situées dans la zone frontalière, y ayant un point d'ancrage ou faisant partie d'un réseau intervenant dans cette zone. Elles peuvent prévoir à cette fin des complémentarités entre les structures et les ressources sanitaires ainsi que la création d'organismes de coopération ou de structures communes. Selon l'article 3, paragraphe 3, lesdites conventions peuvent notamment porter sur les domaines suivants : - l'intervention transfrontalière des professionnels de santé ; - l'organisation du transport sanitaire non urgent des patients ; - la garantie d'une continuité des soins incluant en particulier l'accueil et l'information des patients ; - les critères d'évaluation et de contrôle de la qualité et de la sécurité des soins ; - les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre des coopérations ; - la conduite de politiques concertées en matière de prévention et de promotion de la santé, de santé mentale, de soins de revalidation et de soins de longue durée. Finalement, ces conventions prévoient les conditions et les modalités obligatoires d'intervention des structures de soins, des organismes de sécurité sociale et des professionnels de santé ainsi que de prise en charge des patients, en conformité avec l'arrangement administratif visé à l'article 8 de l'Accord-cadre.

Le Conseil d'État comprend que les conventions de coopération et l'arrangement administratif porteront sur des mesures d'exécution techniques et ne constituent dès lors que des arrangements de mise en œuvre de l'Accord-cadre.

Le Conseil d'État considère que, pour de tels arrangements, qui relèvent de la catégorie des accords en forme simplifiée dont l'objectif consiste simplement à fixer des modalités de la mise en œuvre de l'accord ou à interpréter les clauses de celui-ci, il est admis qu'une approbation de la Chambre des députés n'est pas constitutionnellement exigée. Dans cette hypothèse, le Conseil d'État rappelle toutefois que les arrangements en question devront être publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, en application de l'article 46 de la Constitution.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 29 septembre 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes